ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES D'AGENTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À L'ENCONTRE DE PERSONNES AUTOCHTONES À VAL D'OR

La Cour supérieure a autorisé le Centre d'amitié autochtone de Val d'Or à exercer une action collective contre le Procureur général du Québec, agissant aux droits de la Sûreté du Québec. L'action collective vise à obtenir une indemnisation pour des personnes autochtones victimes de certaines pratiques discriminatoires perpétrées par un ou des agents de la Sûreté du Québec.

Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-001174-214 à la Cour supérieure du Québec. Les procédures se dérouleront dans le district de Montréal.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de commencer l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité du défendeur, qui peut faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite du procès que la Cour supérieure décidera si le défendeur doit être condamné à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous êtes visé(e) et êtes membre de l'action collective si vous répondez à tous les critères suivants :

1. Vous êtes une personne autochtone.
2. Vous avez été victime d'une ou plusieurs des pratiques discriminatoires suivantes, commise(s) par un ou des agent(s) de la Sûreté du Québec :
 a. Agressions sexuelles;
 b. Agressions physiques;
 c. Séquestrations (ce terme inclut le fait d'avoir été amené quelque part contre son gré);
 d. Sollicitation de faveurs sexuelles;
 e. Force excessive dans le contexte d'arrestations;
 f. Harcèlement.
3. L'événement ou les événements ont eu lieu sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation financière.

Vous n’avez rien à faire pour être membre du groupe. D’autres avis seront publiés si l’action collective est accueillie, ou si un règlement intervient entre les parties, pour informer les membres de leur droit à une indemnité.

Le jugement d'autorisation identifie les principales questions de droit et de fait qui devront être tranchées lors du procès, ainsi que les conclusions recherchées contre le défendeur. Celles-ci se trouvent à l'**annexe A** du présent avis.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES ?

Le bureau d’avocats **Trudel Johnston & Lespérance** représente les membres du groupe.

LES FRAIS D’AVOCATS seront payés en cas de succès uniquement et devront être approuvés par la Cour. Vous n’avez donc **rien à payer** à moins d’obtenir une compensation au terme de l’action collective.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU’AU 12 JANVIER 2027

Comme membre, vous serez lié(e) par tout jugement rendu dans l’action collective ou tout règlement hors cour intervenu.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l’action collective, vous pouvez vous exclure du groupe avant la date limite fixée par la Cour.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de l’action collective advenant un jugement favorable ou un règlement hors cour.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l’action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle dans un délai de 60 jours de la date du présent avis, soit d’ici le **12 janvier 2027**.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure en indiquant le numéro du dossier 500-06-001174-214, à l’adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

VOUS POUVEZ DEMANDER D’INTERVENIR

Un(e) membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l’action collective. La Cour autorisera l’intervention si elle est d’avis qu’elle est utile au groupe.

RESTEZ INFORMÉ(E)

Si vous avez des questions concernant l'action collective ou vous souhaitez recevoir de l'information sur le progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours auprès des avocats des membres en remplissant le formulaire situé au : https://tjl.quebec/recours-collectifs/caavd/

ATTENTION. **Votre abonnement à la liste d'envoi n'est pas une réclamation!** La procédure de réclamation sera établie par la Cour seulement si l'action collective est accueillie ou si un règlement intervient entre les parties.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : https://www.registredesactionscollectives.quebec/

Vous pouvez contacter les avocats du Centre d'amitié autochtone de Val d'Or aux coordonnées suivantes :

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844-588-8385
info@tjl.quebec

ANNEXE A
LES QUESTIONS ET LES CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions à traiter collectivement, telles qu'autorisées par la Cour sont les suivantes :

1. Des agents de la Sûreté du Québec ont-ils commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des membres du groupe?

2. La Sûreté du Québec a-t-elle manqué à son obligation de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir ces fautes et de former, de superviser et de discipliner ses agents?

3. Quel montant de dommages-intérêts compensatoires le défendeur doit-il être condamné à verser aux membres du groupe?

4. Les droits des membres du groupe à l'intégrité, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la dignité ont-ils été violés?

5. Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ à la protection contre la détention arbitraire ont-ils été violés?

6. Les droits des membres du groupe qui ont été séquestrés par des agents de la SQ d'être traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine ont-ils été violés?

7. Les droits des membres du groupe à l'égalité et à une protection identique devant la loi ont-ils été violés?

8. Les membres du groupe ont-ils droit à une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne?

9. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la Charte du Québec?

Les conclusions recherchées par le demandeur, telles qu'autorisées par la Cour sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la Charte canadienne et la Charte du Québec, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs pour la violation intentionnelle de leurs droits protégés par la Charte québécoise;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT, avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.